



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 - 162

Pétitionnaire : Myriam Bel-Yazid – ITV Studio France
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Col de Sormiou, Calanque de Sormiou et cœur marin alentour

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 30 juin 2015 par la société ITV Studio France représentée par Myriam Bel-Yazid, journaliste, pour des prises de vues dans la Calanque de Sormiou, le 4 juillet 2015, en vue de réaliser des séquences pour un reportage télévisé ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un reportage télévisé ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société ITV Studio France représentée par Myriam Bel-Yazid, journaliste, est autorisée à effectuer des prises de vues, dans la Calanque de Sormiou, au col, dans le hameau et sur le littoral, ainsi que dans le cœur marin alentour, le 4 juillet 2015, en vue de réaliser des séquences pour un reportage traitant de la chasse au trésor sous-marin organisée en Méditerranée, qui sera diffusé dans l'émission intitulée « reportages » de TF1.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des

- usagers, et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du cœur du Parc national des Calanques ;
2. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun prélèvement, aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel, notamment en mer ;
 3. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet, à terre comme en mer ;
 4. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques limités. Aucun drone ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé ;
 5. le pétitionnaire s'engage à ne pas utiliser de moyens pour attirer la faune, notamment le nourrissage ;
 6. le pétitionnaire s'engage à ne pas toucher aux espèces ni aux substrats ;
 7. le pétitionnaire veillera à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas déranger la faune et la flore sous-marines, notamment en évitant les coups de palme intempestifs et en limitant l'utilisation d'éclairage à la stricte nécessité du bon déroulement du tournage ;
 8. le pétitionnaire s'engage à respecter le plan de balisage, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
 9. le pétitionnaire s'engage à ne pas prendre d'images illustrant des comportements contraires à la réglementation du cœur de Parc national ou irrespectueux de la tranquillité des sites et de la faune sous-marines ;
 10. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du reportage faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
 11. le pétitionnaire devra mentionner au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
 12. le pétitionnaire devra fournir à l'Établissement public du Parc national une copie de l'émission dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation ;
 13. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société ITV Studio France.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 4 juillet 2015. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, une date de report sera déterminée en lien avec les services du Parc national et prise entre le 5 juillet et le 31 août 2015.

L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail.

Article 4

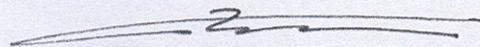
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société ITV Studio France et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 3 juillet 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la ville de Marseille

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.